

# **CONDITIONS GENERALES COMPTE A TERME (CAT)**

### **DEFINITION - REGLEMENTATION**

Un compte à terme (CAT) est un compte d'épargne réglementé sur lequel la somme versée (dépôt à terme – DAT) est bloquée pendant la durée prévue aux conditions particulières. En contrepartie de ce blocage, la réglementation autorise la rémunération du CAT.

La règlementation applicable au CAT est constituée de 3 textes principaux :

- l'article 2 C de la décision de caractère général n°69-02 du 8 mai 1969 du Conseil National du Crédit, modifié par les règlements n°89-12 du 22/12/1989, n°92-09 du 15/10/992, n°92-10 du 23/12/1992, n°96-03 du 23/04/1996, n°97-05 du 29/07/1997, n°2000-10 du 08/12/2000, l'arrêté du 08/03/2005 et l'arrêté du 26/12/2008.
- la décision de caractère général n°69-03 du 8 mai 1969 du Conseil National du Crédit modifiée par le règlement n°97-05 du 29/07/1997 et l'arrêté du 08/03/2005.
- l'article 4 du règlement n°86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit modifié.

### CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT

Le CAT de la Banque FIDUCIAL est réservé aux dirigeants de la clientèle professionnelle personnes physiques ou personnes morales de la Banque, pour leurs besoins de placements. La monnaie de fonctionnement du compte est l'euro.

Il ne peut être effectué qu'un seul dépôt sur un CAT, lors de son ouverture, et un seul retrait qui entraîne sa clôture. Aucune somme ne peut être déposée sur le CAT après le dépôt initial. Tout autre dépôt fera l'objet de l'ouverture d'un autre CAT. En conséquence, le souscripteur peut ouvrir autant de CAT qu'il le souhaite.

### **MONTANTS**

Le montant du DAT versé à l'ouverture est précisé par le souscripteur dans les conditions particulières et ne peut pas être inférieur à 1 500 EUR.

#### COMPTE SUPPORT

Le souscripteur autorise la Banque Fiducial à effectuer le prélèvement nécessaire à l'ouverture du CAT sur son compte courant (compte support). Seul ce compte support reçoit le remboursement du capital et des intérêts à l'échéance du CAT ou à la date de résiliation/retrait anticipé du CAT.

### DUREE - RETRAIT ANTICIPE - RETRAIT PARTIEL - TRANSFERT - RESILIATION - DECES DU SOUSCRIPTEUR

La durée du CAT est fixée contractuellement à compter de la date d'ouverture prévue aux conditions particulières. Les sommes déposées sur le CAT demeurent bloquées jusqu'à son échéance.

Un retrait anticipé à l'initiative du souscripteur reste possible à tout moment dès lors que ce retrait concerne l'intégralité de la somme déposée sur le CAT. Toute demande de retrait partiel sera analysée comme une demande de retrait total. Une demande de retrait anticipé devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse du siège social de la Banque ; elle entraîne la clôture du CAT et le versement du solde (capital et intérêts) sur le compte support. Dans ce cas, la rémunération due au titre de la durée réelle du dépôt sur le CAT concerné sera modifiée et recalculée comme précisé au paragraphe « Rémunération ». Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 32 jours à compter de la présentation de la demande du client à la Banque.

Le CAT ne peut être transféré dans un autre établissement financier.

La Banque garde la faculté de résilier de plein droit à tout instant le CAT dans les cas suivants :

- clôture par le souscripteur du compte courant ouvert dans les livres de la Banque,
- non-respect par le souscripteur de l'une de ses obligations contractuelles ou à un comportement frauduleux ou contraire à la loi

En cas de décès du souscripteur, la Banque bloquera le(s) compte(s) à terme ouverts à son nom dans ses livres dès qu'elle en aura connaissance. Aucune opération initiée postérieurement à la date du blocage ne pourra être inscrite au débit ou au crédit du compte à terme jusqu'à justification des droits des héritiers ou instruction du notaire chargé de la succession.

### REMUNERATION

Le taux de rémunération du CAT est indiqué aux conditions particulières et exprimé en taux de rendement actuariel annuel brut. Les intérêts sont payables en une fois à la date d'échéance du CAT ou à la date du retrait anticipé.

Pour un CAT atteignant l'échéance prévue, les intérêts bruts sont calculés par application de la formule suivante : C\*T\*(N/365) avec C le dépôt initial, T le taux actuariel annuel brut et N la durée réelle du compte à terme exprimée en jours (jour de souscription et jour d'échéance inclus). Les intérêts nets payés sont calculés en prenant en compte la fiscalité applicable au jour du calcul.

En cas de retrait anticipé, de résiliation par la Banque ou de décès du souscripteur, les intérêts bruts sont calculés comme suit (jour de souscription et jour de remboursement anticipé inclus) :

- si la durée réelle courue entre la date d'ouverture du CAT et la date de remboursement est inférieure à 32 jours calendaires, la réglementation bancaire interdit de servir un intérêt aux sommes déposées;
- dans les autres cas, les intérêts bruts sont calculés à un taux de rendement actuariel annuel brut égal au taux de rémunération du CAT en question prorata temporis à la durée de détention réelle divisés par 2.

## FRAIS DE GESTION - PENALITES

La souscription, la clôture selon l'échéance contractuelle et l'éventuel renouvellement automatique choisi par le souscripteur n'entrainent pas de perception par la Banque de frais de gestion.

Des frais de gestion précisés dans le guide des tarifs de la Banque remis au souscripteur lors de la souscription du CAT peuvent s'appliquer dans les cas suivants : dossier de succession, mesures d'exécution et/ou conservatoire sur le compte, demande de duplicatas, demande de relevé de compte sur support papier, opération concernant le nantissement (inscription, mainlevée).

### **FISCALITE**

Il appartient au souscripteur de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur en matière de fiscalité ayant trait aux intérêts versés au titre du compte à terme.

Paraphe Client